

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 octobre 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de police criminelle relatif au siège d'Interpol et à ses privilèges et immunités sur le territoire français.

Par M. Emile DIDIER,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président* ; Yvon Bourges, Emile Didier, Pierre Matraja, Jacques Ménard, *vice-présidents* ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Francis Palmero, Gérard Gaud, *secrétaires* ; Paul Alduy, Michel Alloncle, François Autain, Jean-Pierre Bayle, Jean Bénard Mousseaux, Noël Berrier, André Bettencourt, Charles Bosson, Raymond Bourguin, Louis Brives, Guy Cabanel, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Michel Crucis, André Delelis, Jacques Delong, Maurice Faure, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Jean Garcia, Jacques Genton, Marcel Henry, Louis Jung, Philippe Labeyrie, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longueque, Philippe Madrelle, Jean Mercier, Pierre Merli, Daniel Millaud, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Bernard Parmantier, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Paul Robert, Marcel Rosette, Albert Voilquin.

Voir le numéro :

Sénat : 354 (1982-1983).

Traités et Conventions.

SOMMAIRE

| | Pages |
|---|-------|
| Introduction | 3 |
| ● Un Accord de siège et un échange de lettres signés le 3 novembre 1982 à Paris ... | 3 |
| ● Le double objet du texte proposé : renouveler l'Accord de siège de 1972 et l'adapter au contrôle des fichiers introduit en droit français par la loi du 6 janvier 1978 | 3 |
| PREMIÈRE PARTIE. – L'Organisation internationale de police criminelle : Interpol | 5 |
| A. – Naissance et développement de l'entraide policière internationale | 5 |
| 1. <i>Historique</i> | 5 |
| 2. <i>Interpol : structures et composition</i> | 6 |
| B. – Les missions de l'O.I.P.C. - Interpol | 7 |
| 1. <i>Buts et principes directeurs de l'Organisation</i> | 7 |
| 2. <i>Les limites assignées aux missions d'Interpol</i> | 7 |
| DEUXIÈME PARTIE. – Le contrôle des fichiers de l'Organisation internationale Interpol : des dispositions novatrices | 9 |
| A. – L'institution d'une commission de contrôle des fichiers | 9 |
| 1. <i>Le compromis entre des principes antinomiques : territorialité et autonomie ; contrôle interne et contrôle externe</i> | 9 |
| 2. <i>La commission de contrôle : composition et moyens d'action</i> | 10 |
| B. – Les commentaires de votre Rapporteur | 11 |
| 1. <i>Des dispositions techniques nécessairement imparfaites mais présentant les garanties d'indépendance requises</i> | 11 |
| 2. <i>Des dispositions novatrices</i> | 12 |
| TROISIÈME PARTIE. – Le renouvellement de l'Accord de siège : des dispositions classiques | 13 |
| A. – D'un texte exceptionnellement restrictif à des dispositions traditionnelles | 13 |
| 1. <i>L'Accord de siège de 1972 : un texte extrêmement restrictif</i> | 13 |
| 2. <i>L'adoption de dispositions classiques</i> | 14 |
| B. – Les dispositions de l'Accord proposé | 14 |
| 1. <i>L'extension des privilèges et immunités accordés</i> | 14 |
| 2. <i>Le maintien d'aménagements restrictifs</i> | 15 |
| Les conclusions de votre Rapporteur | 16 |
| Les conclusions de la Commission | 16 |
| ANNEXE : liste des pays affiliés à l'O.I.P.C. - Interpol | 18 |

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'autoriser l'approbation de l'Accord de siège conclu le 3 novembre 1982 entre le Gouvernement français et l'Organisation internationale de police criminelle (O.I.P.C.), plus communément appelée Interpol.

Plus précisément, le texte annexé au présent projet de loi comprend deux parties : d'une part l'Accord proprement dit relatif au siège d'Interpol et à ses privilèges et immunités sur le territoire français ; d'autre part un échange de lettres, également en date du 3 novembre 1982, relatif au contrôle des fichiers de l'Organisation par une commission *ad hoc*.

De fait, le texte qui nous est proposé revêt un double objectif :

- l'origine directe du projet est de rechercher une solution à la question de l'application à une organisation internationale telle qu'Interpol, de la législation française en matière de fichiers résultant de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

- mais le présent texte tend également à actualiser et à améliorer le précédent Accord de siège relatif à Interpol, signé à Paris le 12 mai 1972 et approuvé par le Sénat le 21 décembre 1972.

Il convient donc d'examiner successivement les dispositions novatrices concernant le contrôle des fichiers d'Interpol, et les dispositions classiques renouvelant l'Accord de siège de 1972. Mais il paraît au préalable utile à votre Rapporteur de rappeler ici brièvement les caractéristiques et les activités d'Interpol ainsi que le rôle qui lui est dévolu.

PREMIÈRE PARTIE

L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE : INTERPOL

A. - Naissance et développement de l'entraide policière internationale.

1. *Historique.*

Les principes et les procédures de la coopération policière internationale telle qu'elle fonctionne aujourd'hui au sein d'Interpol ont été élaborés progressivement depuis le début du siècle.

C'est dès 1914 que le premier congrès de police judiciaire réunit quatorze pays afin d'examiner les possibilités de constitution d'un fichier international et d'unification des procédures d'extradition. Après le premier conflit mondial, il faut attendre 1923 pour que le second congrès, réuni à Vienne, crée une « Commission internationale de police criminelle » (C.I.P.C.), première forme de l'organisation actuelle. La Commission, dont le champ d'application demeure essentiellement européen, fonctionne depuis cette date jusqu'à la Seconde Guerre mondiale qui interrompt ses activités après le transfert de son siège à Berlin. La France, pour sa part, y a adhéré en 1928. En 1946, la Conférence de Bruxelles relance l'entraide judiciaire internationale et transfère le siège de la Commission, dénommée Interpol, à Paris, tout en adoptant un nouveau statut. Dix ans plus tard, en 1956, la Commission adopte sa dénomination définitive « Organisation internationale de police criminelle - Interpol » et adapte son statut à une coopération étendue à l'échelle mondiale. L'Organisation enregistre en effet l'adhésion de son cinquantième membre en 1955, de son centième en 1967. Elle installe en 1966 son secrétariat général dans ses locaux actuels de Saint-Cloud. C'est donc cette Organisation, reconnue par les Nations unies en 1971 comme organisation intergouvernementale, qui fait l'objet du présent texte. Il convient d'en décrire très brièvement ici la composition actuelle et les structures.

2. Interpol : composition et structure.

Interpol dénombre aujourd'hui *134 Etats membres*. Affirmant ainsi clairement sa vocation universelle, elle continue à élargir son assise internationale puisqu'elle ne comptait que 107 membres en 1972 et 126 en 1977.

La liste des pays affiliés à l'O.I.P.C.-Interpol (*cf.* annexe ci-dessous) appelle les commentaires suivants. Tout d'abord, si la plupart des pays communistes demeurent encore à l'écart de l'Organisation, on notera que leur abstention n'est plus systématique – la Hongrie, la Roumanie et la Yougoslavie faisant partie de l'O.I.P.C. – et qu'il y a tout lieu de penser que l'élargissement d'Interpol se poursuivra dans les années à venir. Il faut enfin préciser que l'absence du Brésil dans la liste des Etats membres résulte d'une simple question de versement de cotisations et doit donc être seulement considérée comme épisodique.

Ainsi composée, l'Organisation s'agence autour de structures traditionnelles. Les principaux organes de l'O.I.P.C.-Interpol sont en effet les suivants :

– L'assemblée générale et le comité exécutif constituent les organes représentatifs – non permanents – de l'Organisation dont ils orientent la vie et les travaux : *l'assemblée générale*, composée de délégués de chaque pays membre, se réunit une fois par an et prend les décisions essentielles, chaque pays disposant d'une voix ; *le comité exécutif*, quant à lui, comprend treize personnalités élues par l'assemblée et représentant tous les continents, et veille au cours de ses deux sessions annuelles, à l'exécution des décisions de l'assemblée.

– Des organes techniques permanents assurent par ailleurs le suivi du fonctionnement de l'Organisation en appliquant les décisions de l'assemblée et du comité exécutif.

Le secrétariat général, tout d'abord, assure l'administration générale et le fonctionnement de l'Organisation. Dirigé par un secrétaire général qui a toujours été de nationalité française, il réunit un effectif de 225 personnes appartenant à trente nationalités ; il coordonne la lutte contre la criminalité internationale, centralise l'information et assure les relations avec les autorités nationales.

Par ailleurs, dans chaque pays membre, un *Bureau central national*, composé de fonctionnaires nationaux, constitue le point d'appui national de la coopération animée par Interpol et assure les liaisons entre le secrétariat général, les organismes des autres pays et les divers services de police du pays considéré.

Quelles sont, dans ce cadre, les fonctions et les missions de l'O.I.P.C.-Interpol ?

B. – Les missions de l'O.I.P.C.-Interpol.

1. *Buts et principes directeurs de l'Organisation.*

Conformément à l'article 2 de son statut, les buts de l'Organisation sont ainsi définis : « assurer et développer l'assistance réciproque la plus large de toutes les autorités de police criminelle dans le cadre des lois existant dans les différents pays et dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme », et « établir et développer toutes les institutions capables de contribuer efficacement à la prévention et à la répression des infractions de droit commun ».

Afin d'atteindre ces objectifs, Interpol s'est employé à promouvoir la coopération policière internationale dans le cadre des principes fondamentaux suivants :

– tout d'abord, le respect des souverainetés nationales, la coopération se fondant sur l'action de chaque police agissant conformément à sa législation nationale ;

– ensuite, la seule répression des infractions de droit commun (art. 3 du statut), domaine dans lequel l'accord de tous les pays membres peut être réalisé ;

– enfin, l'égalité de traitement de tous les Etats membres d'Interpol, des services identiques leur étant garantis quelle que soit leur contribution financière.

L'action d'Interpol consiste donc en une entraide policière, les différents pays demandant et fournissant des renseignements, des informations ou des services à l'Organisation, qui ne dispose en aucune façon d'enquêteurs supranationaux et n'accomplit aucune mission opérationnelle. Les missions d'Interpol sont en effet enserrées, il faut le souligner, dans d'étroites limites de nature à écarter ou à apaiser les craintes que les activités d'une telle organisation ne sauraient manquer de susciter.

2. *Les limites assignées aux missions d'Interpol.*

Sans revenir ici sur le respect – naturel – des législations nationales et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il convient de souligner deux éléments permettant de mieux mesurer le rôle d'Interpol.

En premier lieu, la limitation des activités de l'Organisation aux seules infractions de droit commun lui interdit radicalement

toute intervention, de prévention ou de répression, dans les affaires présentant un caractère politique ou militaire. Les renseignements et les informations collectés par l'O.I.P.C. ne sauraient toucher, de quelque manière que se soit, à des questions politiques ou militaires. De la même façon, et sur la même base de l'article 3 de son statut, l'Organisation s'interdit rigoureusement – il faut le relever – toute intervention présentant un caractère religieux ou racial.

Par ailleurs, il faut noter que le caractère international de la criminalité de droit commun qui fonde la compétence d'Interpol ne répond pas à un quelconque critère juridique mais ne peut résulter que de considérations pragmatiques, telles que la fuite d'un criminel à l'étranger. Le rôle de l'Organisation, s'il ne se réfère pas à une catégorie d'infractions précise, se limite, pour l'essentiel, à un échange d'informations et à une coopération dans l'identification des suspects en vue de leur arrestation, chaque pays restant naturellement, au bout du compte, le seul maître de la décision à prendre.

Les missions de l'O.I.P.C.-Interpol sont ainsi cernées avec précision, afin d'éviter tout abus dans un domaine aussi sensible. Le texte qui nous est proposé introduit au surplus une garantie supplémentaire, en insérant des dispositions novatrices en matière de contrôle des fichiers tenus par Interpol.

DEUXIÈME PARTIE

LE CONTRÔLE DES FICHIERS DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE INTERPOL : DES DISPOSITIONS NOVATRICES

A. - L'institution d'une commission de contrôle des fichiers de l'Organisation.

1. *Le compromis entre des principes antinomiques.*

Le problème posé trouve son origine juridique dans la loi du 6 janvier 1978 qui a institué la Commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.). Cette Commission procédant à divers contrôles en matière de fichiers informatisés, mais aussi non automatisés, et assurant le droit d'accès des intéressés aux informations nominatives les concernant, la question se posait du sort devant être réservé aux demandes de particuliers désireux d'accéder aux dossiers détenus par Interpol à leur sujet.

La réponse était liée à l'application de deux principes antinomiques. Selon la C.N.I.L., le *principe de territorialité* fondant la compétence de la Commission aux termes de la loi de 1978, pouvait lui donner vocation à appliquer à Interpol les dispositions de la loi et à assurer ainsi la protection des personnes à l'égard des données dont dispose l'Organisation. A l'inverse, selon l'O.I.P.C., *l'autonomie* indispensable des organisations internationales - et en particulier d'Interpol - s'opposait catégoriquement à l'exercice de ces contrôles par un organisme national. La recherche d'un compromis était donc nécessaire entre le souci d'Interpol de préserver son immunité d'organisation internationale et celui de la France d'assurer effectivement le contrôle de ces fichiers.

Deux solutions pouvaient être envisagées :

- la première, proposée par Interpol, tendait à la mise en place d'un *contrôle interne* exercé par une commission constituée au sein même de l'Organisation ;

- la seconde thèse, formulée par le Gouvernement français, visait au contraire à l'application d'un *contrôle externe* par les

soins d'une commission internationale composée de personnalités extérieures à l'Organisation.

Des négociations ont ainsi été engagées entre les deux parties, avec la participation active de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. L'accord suivant a ainsi pu être réalisé.

2. *La commission de contrôle : composition et moyens d'action.*

L'article 8 du nouvel Accord de siège proposé, dispose que « les fichiers sont soumis au contrôle interne mis en œuvre par l'Organisation selon les règles générales fixées par échange de lettres avec le Gouvernement de la République française ». Le contrôle des fichiers relève donc de la compétence de l'Organisation mais selon des modalités fixées d'un commun accord avec le Gouvernement français. Ces modalités, précisées par l'échange de lettres du 3 novembre 1982 annexé à l'Accord de siège, sont les suivantes.

Une *commission de contrôle de cinq membres* de nationalités différentes est instituée en vue du contrôle interne des fichiers. Elle est ainsi composée :

- Trois personnalités sont désignées soit en raison de leur indépendance et de leur compétence dans le domaine de la protection des données, soit en raison de leurs hautes fonctions dans le domaine judiciaire. L'une d'elles est nommée par l'Organisation, la deuxième par le Gouvernement de l'Etat de siège - la France - et la troisième, qui préside la commission de contrôle, par accord entre les deux autres ou, à défaut, par le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage.

- La Commission est enfin complétée, d'une part par un membre du comité exécutif d'Interpol et, d'autre part, par un expert en informatique désigné par le président de la Commission sur une liste de cinq candidats proposés par Interpol.

Cette commission *ad hoc*, constituée pour présenter toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises, est investie d'une *double compétence* définie par les articles 4 à 7 de l'échange de lettres.

- La Commission s'assure d'abord que les informations à caractère personnel contenues dans les fichiers, informatisés ou non, d'Interpol répondent aux conditions suivantes : elles doivent être exactes et conservées pendant une durée limitée fixée par l'Organisation ; elles doivent surtout être enregistrées pour des finalités déterminées et traitées conformément au statut de l'Organisation, ce qui exclut en particulier les données à caractère politique, militaire, religieux ou racial.

- En second lieu, la Commission vérifie, à la demande de tout ressortissant d'un Etat membre, que les informations nominatives détenues par l'Organisation répondent aux conditions ainsi fixées ; elle fait part à Interpol du résultat de ses investigations et l'Organisation est tenue de modifier ses informations conformément aux indications fournies.

L'institution et les moyens d'action de cette commission de contrôle appellent de la part de votre Rapporteur les commentaires suivants.

B. - Les commentaires de votre Rapporteur.

1. Des dispositions techniques nécessairement imparfaites mais présentant les garanties d'indépendance requises.

Résultant d'un compromis, les dispositions techniques adoptées, tout en constituant un progrès très substantiel, assignent inévitablement certaines limites aux contrôles effectués.

- C'est ainsi que, si Interpol est contraint d'effectuer les rectifications notifiées par la Commission, les « bureaux nationaux centraux » concernés ne se voient pas imposer la rectification de leurs propres fichiers.

- Par ailleurs, si la Commission dispose d'un réel pouvoir de décision et non du simple pouvoir consultatif d'abord envisagé, il n'est pas fait mention d'un véritable contrôle permanent permettant à la Commission de se saisir elle-même pour procéder à tout contrôle utile.

- Enfin, le contrôle de la Commission et le système de vérification établi excluent toute communication directe d'information aux particuliers et confèrent au droit d'accès un caractère indirect, par l'intermédiaire de la Commission de contrôle.

Il reste, sous le bénéfice de ces observations, que les dispositions prises assurent, aux yeux de votre Rapporteur, un contrôle satisfaisant des fichiers considérés. Par ses compétences et par sa composition relativement équilibrée, il y a tout lieu de penser que la Commission de contrôle saura faire preuve de toutes les garanties requises d'indépendance et d'impartialité. Néanmoins, il est clair que la réussite et la crédibilité de cette nouvelle institution dépendront de son efficacité pratique ; seule l'expérience permettra d'en apprécier justement le bien-fondé et les résultats.

2. *Des dispositions novatrices.*

Les dispositions prises doivent ainsi faire leurs preuves de façon concrète. Elles n'en constituent pas moins un élément particulièrement novateur qui doit être apprécié positivement.

Il n'existe en effet - semble-t-il - pas de précédent comparable en matière de contrôle des fichiers et des informations détenues par une organisation internationale. Il faut donc se féliciter des dispositions retenues par le présent texte en la matière, et de l'esprit de concertation entre Interpol, le Gouvernement français et la C.N.I.L., qui a permis d'y parvenir.

Cet Accord paraît à bien des égards exemplaire et, sous réserve des adaptations nécessaires, pourrait servir de précédent pour le contrôle des fichiers de nombreuses organisations internationales installées sur le territoire français. C'est ainsi que le troisième rapport d'activité de la C.N.I.L. envisage, à la demande même de l'organisation et compte tenu du caractère particulièrement sensible de ses dossiers, l'étude des questions posées par les fichiers d'Amnesty international.

Pour en revenir au présent Accord et pour en terminer avec l'aspect informatique du texte, il convient enfin de préciser deux points pratiques :

- tout d'abord, dans l'attente de la ratification du texte qui nous est soumis, il a été confirmé que la loi française dite « informatique et libertés » demeure applicable aux activités d'Interpol ;

- mais, par ailleurs, les instances de l'Organisation, ayant d'ores et déjà approuvé un règlement de coopération internationale reprenant les termes de l'échange de lettres, les dispositions proposées pourront entrer en vigueur aussitôt après leur ratification. Il en ira de même du nouvel Accord de siège dans son ensemble.

TROISIÈME PARTIE

LE RENOUVELLEMENT DE L'ACCORD DE SIÈGE : DES DISPOSITIONS CLASSIQUES

A. – D'un texte exceptionnellement restrictif à des dispositions traditionnelles.

1. *L'Accord de siège de 1972 : un texte extrêmement restrictif.*

Le premier Accord de siège conclu entre Interpol et la France date de plus de dix ans : signé le 12 mai 1972, approuvé après autorisation du Parlement par la loi du 23 décembre 1972, il se caractérisait – pour tenir compte de la nature particulière des activités d'Interpol – par des dispositions très restrictives, beaucoup moins libérales et très en retrait par rapport aux nombreux accords de siège du même type signés en France.

Ces restrictions, soulignées en leur temps tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, ont empêché jusqu'ici Interpol de bénéficier de tous les avantages accordés aux autres organisations internationales par des accords similaires. C'est ainsi que l'inviolabilité des locaux et des archives de l'Organisation n'était pas totale dans la mesure où des agents ou fonctionnaires français pouvaient y avoir accès dans des conditions particulièrement souples. De même l'Accord ne faisait aucune référence à l'immunité de juridiction généralement reconnue aux membres du personnel pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Dix années de mise en œuvre de cet Accord de siège ont démontré que ces restrictions n'ont pas empêché un bon fonctionnement de l'Organisation tant sur le plan administratif que sur le plan financier. Mais cette expérience a aussi souligné que ces dispositions restrictives constituaient davantage des lacunes dommageables que des précautions utiles. L'évolution de la législation française en matière de protection des fichiers supposant de son côté d'actualiser ou de compléter l'Accord de 1972, il a paru opportun au Gouvernement français et à l'Organisation d'élaborer, au cours de la même négociation, un Accord de siège rénové et complet.

2. *L'adoption de dispositions classiques.*

Contrairement au texte de 1972 qui apparaissait donc à bien des égards dérogatoire à ce que l'on pourrait qualifier de droit commun des accords de siège, le texte qui nous est proposé aujourd'hui tend ainsi, pour l'essentiel, à aligner l'Accord de siège d'Interpol sur ceux dont jouissent traditionnellement les organisations internationales ayant leur siège en France.

L'Accord proposé reconnaît, en un mot, à Interpol la plupart des privilèges et immunités normalement accordés aux organisations d'importance comparable. Les nouvelles dispositions sont tout à fait classiques et constituent la copie conforme de divers accords de siège conclus par la France depuis une dizaine d'années.

Il paraît ainsi opportun à votre Rapporteur que le texte proposé aujourd'hui écarte les plus discriminatoires des dispositions contenues dans l'Accord de 1972. Mais il lui paraît également nécessaire de continuer à tenir compte du caractère spécifique et particulièrement sensible des activités d'Interpol : c'est pourquoi il se félicite du maintien d'un certain nombre d'aménagements restrictifs. C'est à la lumière de ces deux éclairages qu'il convient d'examiner les principales dispositions de l'Accord de siège proposé.

B. - Les dispositions de l'Accord proposé.

1. *L'extension des privilèges et immunités accordés.*

Sans qu'il soit utile de revenir ici en détail sur chacun des privilèges et immunités accordés par le présent Accord, par ailleurs analysés et énumérés dans l'exposé des motifs du projet de loi gouvernemental, il convient de relever ici les principales dispositions qui ne figurent pas dans l'Accord de siège de 1972 et qui seraient introduites par le nouveau texte. Il s'agit notamment :

- de la possibilité pour l'Organisation d'édicter des règlements pour faciliter l'exercice de ses attributions (art. 3), disposition sur laquelle votre Rapporteur souhaiterait obtenir du Gouvernement des éclaircissements quant à l'obligation de respect de la législation française qui en résulte ;

- de l'inviolabilité du siège de l'Organisation (art. 4), étant précisé que les fonctionnaires et agents français ne pourront y pénétrer qu'avec le consentement du secrétaire général ;

- de l'inviolabilité des archives (art. 7) et de la correspondance officielle de l'Organisation (art. 9) ;

- des immunités de juridiction et d'exécution au profit de l'Organisation dans les limites fixées aux articles 5 et 6 ;

- des privilèges et immunités accordés aux représentants des Etats membres de l'Organisation, aux membres du comité exécutif et aux conseillers et experts auprès de l'Organisation (art. 16) : immunité d'arrestation, sauf en cas de flagrant délit, immunité de juridiction dans l'exercice de leurs fonctions, inviolabilité de leurs documents officiels, et facilités accordées en matière de change aux agents diplomatiques ;

- de l'immunité de juridiction accordée aux membres du personnel en ce qui concerne les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions (art. 18) ;

- des privilèges et immunités diplomatiques accordés au secrétaire général de l'Organisation, conformément au droit international des agents diplomatiques (art. 17) ;

- enfin, de l'amélioration du régime fiscal accordé à l'Organisation, notamment par l'assujettissement des salaires et émoluments versés par l'Organisation à un impôt interne perçu à son profit et se substituant à l'impôt prélevé par l'Etat de siège (art. 19).

2. *Le maintien d'aménagements restrictifs.*

Mais, si l'Accord rénové améliore ainsi sensiblement les privilèges et immunités accordés à Interpol, ceux-ci ont néanmoins été aménagés dans un sens restrictif pour tenir compte du caractère particulier d'Interpol ou pour se conformer à la plupart des accords de siège récents. Plusieurs dispositions en portent témoignage :

- l'immunité de juridiction accordée à l'Organisation ne joue pas en particulier en cas d'obligation contractuelle, de dommage consécutif à un accident de circulation ou d'action reconventionnelle (art. 5) ; il en est de même de l'immunité de juridiction accordée aux personnes en cas d'infraction à la circulation routière (art. 16 et 18) ;

- l'immunité d'arrestation dont bénéficient notamment les représentants des Etats membres ne joue pas en cas de flagrant délit (art. 16) ;

- l'immunité d'exécution ne joue pas davantage en cas de saisie-arrêt sur salaire définitive (art. 6) ;

- surtout, le Gouvernement français a imposé à l'article 23 la réserve relative à l'ordre public, lui permettant de prendre en toute hypothèse « les mesures utiles à la sécurité de la France et à la sauvegarde de l'ordre public », nonobstant les dispositions du présent Accord.

On précisera enfin, pour être complet, que les différends éventuels relatifs à l'interprétation de l'Accord de siège seront soumis à l'arbitrage dans les conditions prévues à l'Accord lui-même.

Les conclusions de votre Rapporteur.

Au terme de cet examen, votre Rapporteur vous demande donc d'émettre un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi. Tout en prenant en considération le caractère spécifique et particulièrement sensible de l'organisation considérée, il estime en effet néanmoins :

- que l'Accord proposé et l'échange de lettres annexé constituent en matière de contrôle des fichiers, des dispositions imparfaites mais novatrices, nécessaires et exemplaires ;

- que le nouvel Accord de siège, remédiant à des dispositions inutilement discriminatoires de 1972 tout en conservant certains éléments restrictifs, constitue un retour au droit commun qui doit être approuvé.

Votre Rapporteur vous demande donc d'autoriser l'approbation d'un accord permettant à Interpol de poursuivre sa lutte contre la criminalité dans de meilleures conditions tout en renforçant les droits des personnes concernées par les informations détenues par l'Organisation.

Les conclusions de la Commission.

Après avoir examiné les dispositions du présent rapport lors de sa séance du 12 octobre 1983, votre Commission s'est prononcée en faveur de l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement français et l'Organisation internationale de police criminelle relatif au siège d'Interpol et à ses privilèges et immunités sur le territoire français.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de police criminelle, relatif au siège d'Interpol et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble deux annexes), et de l'échange de lettres, signés à Paris, le 3 novembre 1982, dont les textes sont annexés à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document Sénat 354 (1982-1983).

ANNEXE

LISTE DES PAYS AFFILIÉS A L'O.I.P.C.-INTERPOL (134)

| | | |
|---------------------------|--------------------|-----------------------------|
| Algérie | Grèce | Norvège |
| Allemagne (Rép. Féd.) | Ghana | Nouvelle-Zélande |
| Angola | Guatemala | Oman |
| Antilles néerlandaises | Guinée équatoriale | Ouganda |
| Arabie Saoudite | Guyana | Pakistan |
| Argentine | Haïti | Panama |
| Australie | Haute-Volta | Papouasie - Nouvelle-Guinée |
| Autriche | Honduras | Paraguay |
| Bahamas | Hongrie | Pays-Bas |
| Bahrein | Inde | Pérou |
| Bangladesh | Indonésie | Philippines |
| Barbade | Irak | Portugal |
| Belgique | Iran | Qatar |
| Bénin | Irlande | Roumanie |
| Birmanie | Islande | Royaume-Uni |
| Bolivie | Israël | de Grande-Bretagne |
| Botswana | Italie | et d'Irlande du Nord |
| Burundi | Jamaïque | Rwanda |
| Cameroun | Japon | Sénégal |
| Canada | Jordanie | Seychelles |
| République Centrafricaine | Kampuchea | Sierra Leone |
| Chili | Kenya | Singapour |
| Chine (Rép. de) | Koweït | Somalie |
| Chypre | Laos | Soudan |
| Colombie | Lesotho | Sri Lanka |
| Congo | Liban | Suède |
| Corée (Rép. de) | Libéria | Suisse |
| Costa Rica | Libye | Surinam |
| Côte-d'Ivoire | Liechtenstein | Swaziland |
| Cuba | Luxembourg | Syrie |
| Danemark | Madagascar | Tanzanie |
| Djibouti | Malaisie | Tchad |
| République Dominicaine | Malawi | Thaïlande |
| Dominique | Mali | Togo |
| Egypte | Malte | Tonga |
| El Salvador | Maroc | Trinité et Tobago |
| Emirats Arabes Unis | Maurice | Tunisie |
| Equateur | Mauritanie | Turquie |
| Espagne | Mexique | Uruguay |
| Etats-Unis d'Amérique | Monaco | Venezuela |
| Ethiopie | Nauru | Yémen (Rép. arabe du) |
| Fidji | Népal | Yougoslavie |
| Finlande | Nicaragua | Zaïre |
| France | Niger | Zambie |
| Gabon | Nigeria | Zimbabwe |